



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## énergie hydraulique

Question écrite n° 101599

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser si un syndicat mixte d'irrigation peut, moyennant une redevance ou un loyer, autoriser une société privée à installer sur son canal d'alimentation une micro-centrale pour valoriser les excédents d'eau disponibles à certaines périodes. Il lui demande de préciser si une mise en concurrence est obligatoire et quelle en serait la procédure au regard du décret n° 1995-1204 du 6 novembre 1995 sur la procédure réglementaire d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydroélectrique. Il semble en effet qu'il peut y avoir contradiction entre la réglementation et la jurisprudence relative à la commande publique. Il le remercie des précisions qu'il pourra apporter sur ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la réglementation encadrant l'installation des microcentrales sur un ouvrage hydraulique géré par un syndicat mixte. En ce qui concerne la procédure applicable au regard des règles liées à l'hydroélectricité, la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 a introduit dans la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, une dispense de procédure d'autorisation ou de concession au titre de cette loi, en cas d'équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants autorisés au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. La mise en place d'une microcentrale sur le canal d'irrigation de ce syndicat mixte entre donc dans le cadre d'application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, qui prévoit qu'en cas de modification de l'ouvrage autorisé ou de son mode d'exploitation, le titulaire de l'autorisation doit en informer au préalable le préfet en lui fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le préfet peut alors établir des prescriptions complémentaires au titre initial relatives aux travaux et à l'exploitation de la centrale. Cette procédure est précisée à l'article 8-1 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Le titulaire de l'autorisation de l'ouvrage qui doit être équipé étant un syndicat mixte, de statut public, l'installation et l'exploitation de la microcentrale sur son ouvrage devra faire l'objet d'une mise en concurrence au titre de la loi « Sapin », s'il envisage d'en confier l'exploitation à un tiers délégataire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101599

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 2006, page 7924

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13620